

COUR D'APPEL DE PARIS POLE 5, CHAMBRE 7 ORDONNANCE DU 31 AOUT 2012

MOTS CLEFS : compétence territoriale – accès – preuve – contrôle – saisies – réseaux – fiscalité – serveur

Par une ordonnance du 31 Août 2012 la Cour d'appel de Paris a validé les mesures de visite et de saisie de l'administration fiscale dans les locaux de Google France. L'administration fiscale française pourra, en conséquence, invoquer les informations recueillies dans les pièces saisies ainsi que celles issues des opérations de visite et de saisi dans le cadre de procédures de contrôle.

FAITS : La société Google Ireland Limited, société de droit irlandais, est titulaire d'une licence au titre des droits incorporels sur les produits Google pour le marché dit EMEA (Europe Middle East Africa) qui comprend la France. Dans ce cadre, la société de droit irlandais exploite la technologie dont est propriétaire la société Google Inc, société de droit américain et conclue des ventes d'espaces publicitaires en ligne auprès notamment des clients français. La société Google de droit irlandais est liée à la société Google France par un contrat de prestations de services. L'administration fiscale, présumant que la société Google Ireland Limited exerce en fait en France une activité commerciale sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes, a saisi le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris aux fins d'être autorisée à effectuer des saisies au sein des locaux susceptibles d'être occupés par la société Google France et/ou la société de droit irlandais.

PROCEDURE : Par ordonnances du 29 juin et 30 juin 2011, le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris a autorisé l'administration fiscale à effectuer des mesures de visite et de saisie dans les locaux susceptibles d'être occupés par la société Google France et/ou la société Google de droit irlandais.

Les opérations de saisies se sont déroulées le 30 juin 2011. Sur place, les agents du fisc se sont connectés au réseau de Google, grâce aux mots de passe communiqués par les salariés de la société française, et ont saisi des fichiers stockés sur des serveurs situés à l'étranger.

Les sociétés Google Ireland et Google France demandent au Premier Président de :

- constater la violation des dispositions de l'article L16 B du Livre des procédures fiscales
- constater la déloyauté des officiers de police judiciaire et fonctionnaires de l'administration fiscale dans l'administration de la preuve conduisant à un procès équitable
- prononcer l'annulation des opérations de visite domiciliaire ainsi que les procès verbaux délivrés à l'issue de ces opérations
- dire que l'administration ne pourra invoquer les informations recueillies dans les pièces saisies et recueillies au cour de les opérations de visite et de saisie

PROBLEME DE DROIT : L'administration fiscale a-t-elle violé les dispositions de l'article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales?

Les agents du trésor public ont-ils eu un comportement déloyal dans l'administration de la preuve?

SOLUTION : Les sociétés Google Ireland Limited et Google France voient leurs demandes rejetées quant à l'annulation des opérations de visite et de saisie diligentées dans leurs locaux. L'administration fiscale pourra donc invoquer les informations recueillies dans les pièces saisies.



ARRET :

*Cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 7
Ordonnance du 31 Août 2012 : Google
Ireland, Google France / Administration
fiscale*

[...]

Considérant que les sociétés Google soulèvent en premier lieu la violation par l'administration fiscale de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales et ce aux motifs que des documents saisis ont été prélevés dans des lieux extérieurs aux locaux susvisés [...]

les pièces litigieuses ont été saisies à partir d'ordinateurs se trouvant dans les locaux visités ; que le juge des libertés et de la détention, en permettant aux agents de l'administration fiscale de procéder à la saisie des pièces et documents susceptibles d'être détenus dans les lieux visités quel qu'en soit le support, a autorisé par là même la saisie de documents informatiques pouvant être consultés dans les lieux visités, toute donnée située sur un serveur même localisé à l'étranger accessible à partir d'un ordinateur se trouvant sur les lieux visités étant considéré comme étant détenue à l'adresse à laquelle se trouve cet ordinateur ; qu'il importe peu dès lors que des fichiers saisis se trouvaient sur des serveurs étrangers ;
Qu'il n'y a donc eu aucune violation des dispositions de l'article 16 B du Livre des procédures fiscales ;
Que les opérations de visite et de saisie ne peuvent par voie de conséquence être annulées de ce chef ;
Considérant que les sociétés Google soulèvent en deuxième lieu la déloyauté des agents de l'administration fiscale du fait que les fichiers informatiques ont été prélevés en faisant croire aux systèmes informatiques de sociétés tierces qu'une personne de Google France, habilitée à se connecter à leurs machines, effectuait les opérations de consultation et de copie alors qu'il s'agissait en fait de représentants de l'administration ayant ainsi dissimulé leur identité à ces tiers faute de l'avoir déclinée ;

Considérant qu'il est évident que si les agents de l'administration fiscale ont pu avoir accès au contenu de fichiers informatiques, c'est parce que les salariés des sociétés faisant l'objet des opérations de saisie ont communiqué les mots de passe ou ont ouvert leur ordinateur, comme ils doivent le faire lors d'opérations de visites et de saisies domiciliaires ordonnées, [...] que, par ailleurs, les opérations de visites sont effectuées sous le contrôle d'officiers de police judiciaire qui peuvent être saisis en cas de difficulté lors des opérations elles mêmes en cas d'anomalies, ce qui n'a pas été le cas de la part des sociétés Google ; qu'aucun manquement au principe de déloyauté ne peut donc être retenu à l'encontre de l'administration fiscale du fait de la saisie de documents consultables depuis les ordinateurs présents sur les lieux visités, les articles L 16 B du Livre des procédures fiscales ainsi que les articles 6 et 8 n'ayant pas été violés ;

Considérant que les sociétés Google soulèvent en troisième lieu l'incapacité de l'administration fiscale à mettre en œuvre un protocole opératoire précis protégeant les droits de la défense ; [...]
que les sociétés Google peuvent donc vérifier la fidélité ou non du contenu des pièces saisies par rapport aux pièces originales et ce contrairement à un procès-verbal établi par un huissier de justice en matière informatique ; que les droits de la défense des sociétés Google n'ont donc pas été violés et que le respect d'un procès équitable a bien été sauvegardé, une erreur de date étant sans conséquence sur la régularité de la procédure suivie ; [...]

Considérant que les sociétés Google font valoir en cinquième lieu que la procédure mise en œuvre [...] n'apporte aucune garantie en ce qui concerne la véracité des fichiers saisis, le calcul des empreintes numériques ayant eu lieu après la copie ; qu'elles se fondent sur les conclusions de leur expert amiable dont le rapport a été produit contradictoirement aux débats [...]



[...] que les sociétés Google n'alléguant aucunement d'altérations qui auraient été commises, elles ne justifient d'aucun comportement déloyal de ce chef de la part de l'administration fiscale et partant d'une violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que les sociétés Google soulignent en sixième lieu qu'il y a eu présentation faussée des faits de l'espèce au détriment de Google France conduisant à un procès inéquitable, l'administration fiscale n'ayant pas pris soin de distinguer les documents dont la société Google était l'auteur des documents qu'elle pouvait seulement consulter ;

Qu'il convient de noter toutefois que l'ordonnance autorisant les opérations de visite et de saisie a été confirmée par arrêt du juge délégué du premier président de la cour d'appel de Paris et ce aux motifs notamment que la société Google France ne semble pas exercer un seul rôle d'assistance mais est présumée assurer sous la direction de la société de droit irlandais la gestion commerciale des clients de la société de droit irlandais ; que dès lors les deux sociétés Google sont présumées disposer d'un droit de modification desdits fichiers et la société Google France ne dispose pas d'un simple droit de consultation des fichiers saisis comme le soutiennent à tort les sociétés Google ; qu'il n'y a donc pas là inégalité des armes pouvant conduire à un procès non équitable comme voudraient le faire croire les sociétés Google ;

Qu'il ne peut donc y avoir nullité de ce chef du fait d'une non violation des articles L 16 B du Livre des procédures fiscales et 6 et 8 de la CESDH ;

Considérant que les sociétés Google soutiennent en septième lieu que l'administration fiscale a émis des déclarations partielles et volontairement tronquées dans le procès-verbal de saisie ;

Qu'il a été jugé plus haut que l'administration fiscale était en droit de saisir, suite aux ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention de

Paris, copie des fichiers consultables depuis les ordinateurs présents sur les lieux visités et ce même si ces fichiers étaient sur des serveurs situés hors de France ; que l'administration fiscale n'avait pas lieu de préciser sur les procès-verbaux de visite et de saisie que des serveurs de Google situés en dehors de France ont été consultés ; que les procès-verbaux ne sont donc entachés d'aucune déloyauté ; qu'il ne peut donc y avoir rejet des pièces saisies de ce chef ; Considérant que les sociétés Google soulèvent enfin la contrariété de la procédure de visite et de saisie de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales à la CESDH et des libertés fondamentales ; [...]

La Cour européenne a jugé que les garanties énoncées à l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales étaient conformes aux articles 6 & 1, 8 et 13 de la CESDH, la procédure étant placée sous l'autorité et le contrôle d'un juge des libertés et de la détention, qui désigne un officier de police judiciaire pour y assister et lui rendre compte ; que, par ailleurs, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, dont le rôle est de s'assurer, durant les opérations de visite et de saisie, de la légalité de ces opérations, le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment et immédiatement à la demande des parties saisies ce qui protège le droit à un procès équitable ; qu'en la présente instance, les sociétés Google ont été parfaitement informées de leurs droits, copie des ordonnances rendues ainsi que le texte de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales leur ayant été remis ; qu'elles ne justifient pas, [...] s'être opposées à un refus des officiers de police judiciaire de contacter le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris ;

Qu'il ne peut donc y avoir aucune annulation des opérations de visite et de saisie de ce chef ; [...]

DÉCISION

Par ces motifs :
Déboutons les sociétés Google Ireland Limited et Google France Sarl de leurs demandes [...]



NOTE :

Dans cette ordonnance du 31 août 2012, la Cour d'appel de Paris a validé les mesures de visite et de saisie de l'administration fiscale dans les locaux de Google France. L'administration fiscale présumait que Google Ireland exerçait en France ses prestations de vente d'espaces publicitaires en utilisant les moyens humains et matériels de Google France. Elle soupçonnait la filiale française du moteur de recherche d'avoir une activité commerciale sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes et donc sans procéder à la passation régulière des écritures comptables correspondantes. Sur place, les agents de l'administration fiscale se sont connectés au réseau de Google, grâce aux mots de passe communiqués par les salariés de la société française, et ont saisi des fichiers stockés sur des serveurs situés à l'étranger. Google a remis en cause les conditions du contrôle fiscal et des saisies de données situées en dehors du territoire français.

Portée de cette décision : Appréciation large de l'article L 16B du LPF

La cour d'appel de Paris a rejeté les arguments de Google qui invoquait la nullité de l'opération. L'administration fiscale pourra donc conduire un contrôle fiscal portant sur des saisies de données situées à l'étranger.

L'administration fiscale est en droit de saisir copie des fichiers consultables depuis les ordinateurs présents sur les lieux visités, même si les fichiers sont stockés sur des serveurs situés hors de France. Pour la Cour, elle n'a pas violé l'article L16 B du Livre des Procédures Fiscales*(1). La Cour a donc procédé à une lecture extensive de cet article.

Elle a conclu au fait « qu'il importe peu dès lors que des fichiers saisis se trouvaient sur des serveurs étrangers. »

Quid du comportement déloyal dans l'administration de la preuve ?

La Cour n'a pas considéré que les agents du fisc avaient eu un comportement déloyal quand ils avaient prélevé des fichiers en faisant croire aux sociétés tierces qu'une personne de Google France, habilitée à se connecter à leurs machines, avait effectué les opérations de consultation et de saisie. La cour relève que les salariés français ont ouvert leurs ordinateurs et communiqué les mots de passe, comme ils sont dans l'obligation de faire lors d'un contrôle fiscal. Les fonctionnaires n'avaient donc pas à s'identifier aux entités étrangères du groupe dont les ordinateurs étaient connectés à ceux de Google France.

Il n'y a donc pas violation des articles 6 (droit au procès équitable) et 8 (droit au respect du domicile) de la CESDH.

La garantie de la véracité des fichiers saisis

Un autre point important porte sur la garantie de la véracité des fichiers saisis, du fait que le calcul des empreintes numériques avait été effectué après la copie. Google s'appuyait sur les conclusions d'un expert amiable qui estimait que la chaîne d'intégrité de la preuve n'avait pas été respectée par l'administration fiscale. Il conclut qu'une « *saisie réalisée dans des conditions identiques à celles de l'administration par un huissier de justice serait sanctionnée de nullité par les tribunaux* ». Mais la Cour répond qu'à la différence des procès-verbaux établis par un huissier, la copie des pièces saisies a été communiquée à Google France.

Les sociétés Google n'ayant pas dénoncées des altérations qui auraient été commises, il n'y a aucune violation des articles L16B du LPF et des articles 6 et 8 de la CESDH.*(2)

Il reste une dernière possibilité à Google pour contester cette décision : en effet, Google peut encore se tourner vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour constater la contrariété de la procédure à la CESDH.



* 1 Les dispositions de l'article L 16 B du LPF définissent le droit de visite et de saisie. En particulier, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention. La visite et la saisie de ce document s'effectuent sous l'autorité et le contrôle de ce juge. La saisie ne peut porter que sur des documents (peu importe le support) de nature à apporter la preuve des agissements frauduleux dont la recherche a été autorisée par l'autorité judiciaire. Ces documents doivent être restitués dans les six mois de la visite. Il est établi un procès-verbal relatant les modalités de déroulement de l'opération ainsi qu'un inventaire des documents saisis. Le déroulement des opérations de visite et de saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal ou de l'inventaire.

* 2 CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

SOURCES :

- Mémento pratique de Fiscal, Francis LEFEBVRE
- Site internet : www.legalis.net

